

DIRECTIVE SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE COMPETITIONS DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE

Le terme de "joueur" utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

La présente directive s'applique aux joueurs participant aux compétitions de la Swiss Basketball League "SBL", telles que définies à l'art. 2 de la directive sur l'organisation des compétitions de la Swiss Basketball League (ci-après "DL 202").

Article 2

Définition de la qualification

2.1

Un joueur est « qualifié » s'il remplit les conditions pour jouer avec un club lors des compétitions de la SBL.

2.2

La qualification est régie par les règlements de Swiss Basketball et de la Fédération Internationale de Basket (ci-après FIBA).

Le statut d'un joueur est valable pour toutes les compétitions de la SBL.

2.3

Une qualification est nécessaire pour tout joueur qui souhaite jouer pour la première fois dans une compétition de la SBL, qui renouvelle sa demande, qui change de club en Suisse ou qui vient de l'étranger en étant au bénéfice d'une licence FIBA.

Article 3

Joueurs non-amateurs

3.1

Le joueur non amateur doit avoir conclu avec son nouveau club un contrat de travail écrit de durée déterminée. La forme écrite est une condition de validité du contrat.

Le contrat de travail doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être conforme aux statuts, règles et décisions de Swiss Basketball ;
- contenir une clause par laquelle les parties au contrat déclarent se soumettre aux statuts, règles et décisions de la FIBA et de Swiss Basketball.

3.2

Le contrat conclu par un mineur doit en outre respecter les conditions suivantes :

- être signé par son représentant légal ;
- ne pas excéder 3 ans et ne contenir aucune clause susceptible de lier les parties pour une durée plus longue (par exemple droit d'option unilatéral ou promesse de contracter).

3.3

Un joueur non-amateur étranger doit disposer d'une autorisation de séjour valable. Pour les :

- **Ressortissants des pays de l'UE/AELE:** une copie de la demande d'admission et la preuve de son dépôt doivent être jointes à la demande de licence. La décision ultérieure du Secrétariat d'Etat aux migrations (« SEM ») doit être immédiatement envoyée à Swiss Basketball dès sa notification à l'employeur.
- **Ressortissants hors UE/AELE:** une copie de la décision du SEM doit être jointe à la demande de licence, ou, à défaut, tout autre document de l'autorité cantonale compétente autorisant provisoirement le joueur à exercer son activité avant la décision du SEM. La décision ultérieure du Secrétariat d'Etat aux migrations (« SEM ») doit être immédiatement envoyée à Swiss Basketball dès sa notification à l'employeur.

Si la décision finale du SEM n'est pas envoyée à Swiss Basketball dans les deux mois suivant le dépôt de la demande de licence, le club doit immédiatement et spontanément informer Swiss Basketball de l'état de la procédure d'autorisation de séjour et des raisons du retard, pièces de la procédure à l'appui.

Sans nouvelle du club dans les deux mois suivant le dépôt de la demande de licence, le Comité exécutif inflige une amende comprise de CHF 5'000.- (LNAM) respectivement CHF 2'000.- (LNBM/1LNM/LNAF/LNBF) au club concerné.

Si le SEM n'autorise pas le joueur étranger à séjourner en Suisse, ou sans nouvelle du club concerné, la licence du joueur concerné est immédiatement retirée.

Article 4

Catégorie du joueur

4.1

Sont considérés comme joueurs formés en Suisse :

- tous les joueurs ayant obtenus un minimum de 2 licences en Suisse avant l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Une seule licence par saison compte.
- les joueurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir obtenu leur première licence en Suisse, sans avoir été préalablement licencié dans une fédération étrangère.
 - avoir été domiciliés en Suisse durant au moins 3 années complètes, même si elles ne se suivent pas, entre leur 12^e et leur 18^e anniversaire.

Il appartient au joueur, assisté de son club, de démontrer la réalisation des conditions susmentionnées.

4.2

Tous les autres joueurs sont considérés comme non formés en Suisse.

4.3

Une fois obtenu, le statut de joueur formé en Suisse est un droit acquis.

Demeurent réservés les cas d'erreurs ou d'obtention frauduleuse du statut, qui permettent à Swiss Basketball de réviser le statut du joueur concerné sur la base des faits nouveaux.

B. CLAUSES LIMITANT LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Article 5

Contingement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions

5.1

Lors des compétitions visées à l'art. 1 plus haut, les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match :

- En LNAM : au maximum 4 joueurs non formés en Suisse
- En LNBM : au maximum 2 joueurs non formés en Suisse, sauf au maximum 4 en cas de compétitions communes LNAM/LNBM (tour de promotion/relégation)
- En LNAF : au maximum 3 joueuses non formées en Suisse
- En LNBF : au maximum 2 joueuses non formées en Suisse
- En 1LNM : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207

En LNAM et en cas de compétitions communes LNAM/LNBM (tour de promotion/relégation), seuls trois joueurs non formés en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

En LNAF et en cas de compétitions communes LNAF/LNBF (tour de promotion/relégation), seuls deux joueuses non formées en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

L'art. 5.3 est réservé.

Contingement des joueurs non-formés en Suisse par saison

5.2

Les clubs de LNAM sont autorisés à inscrire dans leur contingent au maximum 7 joueurs non formés en Suisse par saison. Ce nombre est de 6 joueuses pour les clubs de LNAF.

Un joueur fait partie du contingent dès qu'il a été inscrit sur une feuille de match de son club à l'occasion d'une compétition visée à l'art. 2 de la directive DL 202 ou de la Coupe de Suisse

Les joueurs formés en Suisse ne sont pas soumis à un contingentement.

L'art. 5.3 est réservé.

5.3

Les joueurs non formés en Suisse **au sens de l'art. 4 mais qui peuvent être sélectionnés dans une équipe nationale Suisse selon les FIBA Rules** ne comptent pas dans le contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions, ni dans le contingentement des licences par saison, pour autant que leur club en ait fait la demande, accompagnée d'une attestation de Swiss Basketball.

Le caractère sélectionnable ou non du joueur lors du premier match du championnat dans lequel il évolue ne change pas durant la saison.

Article 6

Nombres de qualifications par joueur

Au cours d'une saison, un joueur (formé en Suisse ou non formé en Suisse) ne peut être qualifié qu'à deux reprises en Suisse.

Article 7

Périodes de transferts et de qualifications

La qualification d'un joueur en cours de saison n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

7.1

Transferts nationaux (joueurs provenant d'un autre club affilié à Swiss Basketball)

Les joueurs ne peuvent être qualifiés qu'entre le 15 au 30 novembre et le 15 au 31 janvier.

Un joueur ne peut changer de club en cours de saison que durant ces périodes.

7.2

Qualifications (1^{ère} licence de la saison) **et transferts internationaux** (joueurs provenant d'une fédération étrangère)

Un joueur peut être qualifié jusqu'au coup d'envoi du premier match officiel de playoffs ou de playouts de la ligue dans laquelle évolue sa future équipe.

En dérogation à la règle ci-dessus, après la première rencontre des playoffs de LNAM ou LNAF, ou dans le cas de playoffs / playouts de LNAM/LNAF-LNBM/LNBF, un club peut demander une seule fois durant la saison au Comité exécutif de qualifier un joueur provenant d'un club affilié à une fédération étrangère ou n'ayant pas été licencié en Suisse ou à l'étranger durant la saison concernée, s'il (i) est attesté, au moyen d'un certificat médical, de l'incapacité de jouer d'un joueur pour au moins 3 semaines consécutives dès la date du certificat médical (ii) en cas de blessure ou d'accident d'un joueur survenu après le coup d'envoi de la première rencontre des compétitions.

L'application de la dérogation implique que le joueur blessé ou accidenté devra être entré en jeu, lors d'une compétition de la SBL, avec son équipe à au moins 7 reprises durant la saison.

Le joueur blessé ou accidenté ainsi remplacé ne pourra plus évoluer dans le cadre des playoffs ou playouts de la saison concernée.

7.3

La qualification n'existe que si le joueur a obtenu sa licence durant la période de qualification conformément aux dispositions de Swiss Basketball sous réserve de l'article 4 alinéa e de la directive des licences. Le contingentement du nombre de licences par saison et par club demeure réservé.

Article 8

Inscription des joueurs sur la feuille de match

Les clubs ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match d'une compétition soient qualifiés conformément à la présente directive.

Un joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme aligné qu'il entre ou non sur le terrain de jeu.

Article 9

Violation des règles sur la qualification

Toute infraction aux présentes directives entraînera pour le club fautif la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de la directive DL 202.

Par exception, en cas de violation de l'art. 5.1, lors d'un match de LNAM/LNAF (présence simultanée de 4 joueurs (LNAM) respectivement 3 joueuses (LNAF) non formé(e)s en Suisse sur le terrain), seule une faute technique de banc (inscrite par un B sur la feuille de marque) sera infligée à l'équipe fautive. La pénalité sera administrée conformément à l'art. 36.4 du règlement FIBA.

A l'exception de la faute technique de banc, la violation de l'art. 5.1, n'a pas de conséquence. Toute contestation du résultat du match ou des points marqués par le joueur surnuméraire est exclue. Le résultat du match ne peut pas faire l'objet d'un recours.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Cas non prévus

En cas de lacune de la présente directive, le Comité exécutif statue en faisant œuvre de législateur.

Article 11

Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes français, allemand et italien de la directive, la version française fait foi.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive adoptée par la Chambre des clubs d'élite le 2 Juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le 14 juillet 2017.